PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 04 septembre 2026 à 19h00

L'an deux mil vingt-six le quatre septembre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : Messieurs Didier COURTAT, Ludovic GEAIFFRAI, Frédéric LECHIPEY, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Olivier FAYE, Steve RAPEL, Loïc SUZE, Martial DORE et Mesdames, Claudette OZOG, Emilie TITREN, Michèle PORTIER, Elisabeth DELAPORTE, Virginie DURVIS, Christel BALTZ INGER, Zahia HAMZA CHERIF, Hélène GENESTE.
Absents sans pouvoir :
Excusés avec pouvoir :
Mme Marie-Odile GUERIN a donné pouvoir à Mme Michèle PORTIER
M. Matthieu TORET a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.
Secrétaire de séance : Virginie DURVIS

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 17 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 31/08/2026

- Monsieur le Maire informe le Conseil de la démission de Mme Melyssa PEREIRA DE AZEVEDO de ses fonctions de conseillère municipale et de l'installation de Mme Hélène GENESTE en qualité de nouvelle conseillère municipale, en remplacement de cette dernière.
- Monsieur le Maire souhaiterait dédier ce Conseil Municipal à la mémoire de Patrick BUSTIN décédé le mardi 1er septembre 2026.

1. Intervention du Chemin de Fer de la Vallée d'Eure (CFVE)

Monsieur le Maire informe le Conseil que les représentants du Chemin de Fer de la Vallée d'Eure viennent présenter les difficultés rencontrées par leur association.

2. Approbation du procès-verbal du 03 juillet 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

3. Délibération 1 : GRH - heures complémentaires et supplémentaires – Actualisation : N°01-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire propose d'actualiser les termes de la délibération n° 04-04/2023, prise en conseil municipal en date du 07 avril 2023, relative aux heures complémentaires et supplémentaires et précise que les dispositions antérieures contraires à la présente délibération seront abrogées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 26 août 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
- les agents à temps non complet à compter de la 36e heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36e heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Il est proposé de ne pas appliquer de majoration pour les heures complémentaires.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

-la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé de permettre l'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à tous les cadres d'emplois éligibles aux IHTS conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Vu le rapport de présentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois éligibles aux IHTS conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation, est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
-pour les agents hors locaux ;
-car moins de 10 agents sont susceptibles de bénéficier des IHTS sur les sites communaux concernés.

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 9 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public.

Article 10 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération 2 : GRH – modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi du service animation : N°02-09/2026

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la création d'un emploi permanent n° AAN-01, d'Adjoint Territorial d'animation à temps non complet, à raison de 7h40/35èmes, (7,67 centièmes) par la délibération N°02 09 2014 du 19 septembre 2014, puis de la publication de vacance de poste en date du 31/10/2023

Vu la modification de la DHS, après saisine du Comité Social Territorial en date du 31/10/2023 et avis favorable à l'unanimité de la commission du 12/12/2023 ; ce poste n° AAN-01 d'Adjoint Territorial d'animation a été modifié à compter du 1er février 2024, afin d'être en accord avec les besoins du service animation, en portant sa DHS à 24h00/35èmes, (24,00 centièmes) par semaine.

Vu la mise à disposition, puis de la réduction de la DHS, d'un agent de la bibliothèque au profit d'une autre collectivité, ainsi que le départ en retraite d'un agent en charge de l'entretien des locaux communaux, notamment des salles des fêtes : la réorganisation de la bibliothèque/médiathèque et du service de gestion des salles des fêtes, nécessitent l'augmentation de 11 h 00, la DHS du poste d'adjoint technique d'animation n° AAN-01,

Après saisine du Comité Social Territorial en date du 26/05/2026 et avis favorable à l'unanimité de la commission du 25/08/2026 ; ce poste n° AAN-01 d'Adjoint Territorial d'animation sera modifié à compter du 1er octobre 2026, afin d'être en accord avec les besoins du service de la bibliothèque/médiathèque et du service de gestion des salles des fêtes.

A compter du 01/10/2026, il est prévu d'augmenter la durée hebdomadaire de service du poste n° AAN-01 attribué à un agent affecté à l'aide de la gestionnaire de la bibliothèque/médiathèque et du service de gestion des salles des fêtes de la commune de Ménilles :

Filière : ANIMATION,
- Cadre d'emploi : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION
 - Grade : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION
 - ancien effectif : 5
 - nouvel effectif : 5

Le poste de l'agent, initialement 24h00/35èmes, (24,00 centièmes) par semaine, **passera à 35h00/35ème (35,00 centièmes) par semaine à compter du 01/10/2026** (*augmentation de la durée hebdomadaire de service*) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter ces modifications apportées au tableau des emplois de la commune, joint en annexe, par l'augmentation de la durée hebdomadaire de service du poste n° AAN-01 qui passera à **35h00/35ème (35,00 centièmes)** par semaine à compter du 1er octobre 2026 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre et articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois

à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération 3 : GRH – modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi du service de la bibliothèque/médiathèque : N°03-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la création d'un emploi permanent n° ATP-01, d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet, à raison de 23h30/35èmes, (23,50 centièmes) à compter du 01/01/2026 par la délibération N°04 09 2025 du 26 septembre 2025.

Vu la mise à disposition, puis de la réduction de la DHS, d'un agent de la bibliothèque au profit d'une autre collectivité, ainsi que le départ en retraite d'un agent en charge de l'entretien des locaux et notamment de ce service : la réorganisation de la bibliothèque/médiathèque nécessite l'augmentation de 11 h 30, la DHS du poste d'adjoint technique du patrimoine,

Après saisine du Comité Social Territorial en date du 26/05/2026 et avis favorable à l'unanimité de la commission du 25/08/2026 ; ce poste n° ATP-01 d'Adjoint Territorial du Patrimoine sera modifié à compter du 1er octobre 2026, afin d'être en accord avec les besoins du service de la bibliothèque/médiathèque.

A compter du 01/10/2026, il est prévu d'augmenter la durée hebdomadaire de service du poste n° ATP-01 attribué à un agent affecté à la gestion de la bibliothèque/médiathèque de la commune de Ménilles :

Filière : CULTURELLE,
- Cadre d'emploi : ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
 - Grade : ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE
 - ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 1

Le poste de l'agent, initialement 23h30/35èmes, (23,50 centièmes) par semaine, **passera à 35h00/35ème (35,00 centièmes) par semaine à compter du 01/10/2026** (*augmentation de la durée hebdomadaire de service*) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter ces modifications apportées au tableau des emplois de la commune, joint en annexe, par l'augmentation de la durée hebdomadaire de service du poste n° ATP-01 qui passera à **35h00/35ème (35,00 centièmes)** par semaine à compter du 1er octobre 2026 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre et articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération 4 : Désignation du représentant CLECT : N°04-09/2026

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

En vertu de l'article 1609 C nonies 1 V du code général des impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT est missionnée à l'occasion de chaque transfert ou restitution de compétences, afin de garantir une stricte neutralité financière entre les communes et l'Agglomération par le biais de l'augmentation ou de la diminution des attributions de compensation.

La composition de la CLECT est décidée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ; cette commission est exclusivement constituée d'élus communaux, désignés par les conseils municipaux eux-mêmes. Chaque commune dispose d'au moins un délégué à la CLECT.

Du fait du renouvellement des conseils municipaux de 2026, une nouvelle composition de la CLECT a été décidée par le conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération le 29 juin 2026. Dans un objectif de proportionnalité, chaque commune détient ainsi un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire.

La commune de Ménilles détenant 1 siège au conseil communautaire, il convient de désigner 1 représentant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à la désignation des membres de la CLECT.

À ce titre, il est proposé qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 C nonies 1 V,

VU la délibération n°CC/26-167 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2026 fixant la composition de la CLECT,

CONSIDERANT que chaque commune détient un nombre de sièges à la CLECT égal au nombre de sièges qu'elle détient au conseil communautaire,

CONSIDERANT que la commune de Ménilles détient 1 siège à la CLECT,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant à la CLECT,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Il est proposé au Conseil municipal de voter le représentant de la commune à la CLECT :
- M. Didier COURTAT se présente.

Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 : De désigner pour représenter la commune à la CLECT le représentant suivant :
- M. Didier COURTAT

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération 5 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation : N°05-09/2026

Rapport du débat avant délibération :

Il est précisé que les résidences secondaires ne sont pas concernées par le dispositif. Le contrôle de la vacance des logements relève de l'État. Il est également rappelé qu'une distinction est faite entre un logement inhabitable, notamment lorsqu'il est à l'état de ruine, et un logement habitable mais non occupé. Seuls les logements habitables et vacants sont concernés.

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération 6 : Autorisation d'ester en justice à l'encontre de l'association « la Truite ménillonne » et son président : N°06-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Le Conseil municipal de la commune de Ménilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

l'article L. 2132-1 disposant que le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

l'article L. 2122-21 relatif aux attributions du maire pour représenter la commune dans les actes de la vie juridique ;

l'article L. 2122-22, 16° relatif aux délégations susceptibles d'être consenties au maire pour ester en justice ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'association « La truite Ménillonne » ;

CONSIDERANT que la truite Ménillonne bénéficie d'un soutien matériel, logistique et financier de la part de la commune ;

CONSIDERANT que plusieurs demandes de communication de documents comptables et financiers adressées au président de l'association « La truite Ménillonne » sont demeurées sans réponse suffisante ;

CONSIDERANT que des éléments portés à la connaissance de la commune sont de nature à faire naître des interrogations sérieuses quant à la transparence financière et aux conditions de gestion des fonds de l'association ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune, dans le cadre de la protection de ses intérêts matériels, financiers et moraux, de faire toute la lumière sur la gestion des fonds concernés et, le cas échéant, de faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure utile à l'encontre de l'association « La truite Ménillonne » et de son président ;

Après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 3 voix contre, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice au nom de la commune de Ménilles à l'encontre de l'association « La truite Ménillonne » et de son président devant toute juridiction compétente, afin d'assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 2 : Cette autorisation comprend notamment la possibilité :
- d'engager toute action civile, administrative ou pénale utile ;
- de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- de saisir toute juridiction ou autorité compétente ;
- d'exercer toute voie de recours.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à désigner tout avocat ou conseil chargé d'assister et de représenter la commune dans cette affaire et à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la procédure.

Article 4 : Les dépenses afférentes à cette procédure seront imputées au budget communal.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération 7 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Twirling Club Pacy-Menilles : N°07-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la sélection du club pour la finale du championnat de France N3 de twirling bâton ;

CONSIDERANT que ce tournoi est reconnu nationalement et qu'il contribue à mettre en avant le Twirling Club Pacy Ménilles et le village de Ménilles ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 200 € afin de contribuer au coût engendré par cette sélection en finale de championnat de France de l'association Twirling Club Pacy Menilles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer une subvention de 200 € à l'association Twirling Club Pacy Ménilles afin de contribuer au coût engendré par cette sélection en finale de championnat de France ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération 8 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Chemin de fer de la vallée d'Eure : N°08-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la perte de subventions de l'association CFVE entrainant des difficultés financières conséquentes

CONSIDERANT que cette association contribue au rayonnement de la vallée de l'Eure et qu'elle organise un grand nombre d'événements ouverts à tous.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € afin de contribuer au fonctionnement de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € afin de contribuer au fonctionnement de l'association CFVE ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération 9 : Proposition pour location parcelle AD 31 : N°09-09/2026

Rapport du débat avant délibération :

Il est rappelé qu'il s'agit actuellement d'une convention de location mensuelle, résiliable à tout moment. Les locataires souhaitent la mise en place d'un bail d'une durée de 40 ans, en contrepartie de travaux de remise à neuf et d'aménagement du terrain. Les conseillers municipaux estiment toutefois que la durée proposée apparaît excessive. À l'issue des échanges, Monsieur le Maire propose de soumettre une proposition au vote du Conseil municipal.

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un terrain cadastré AD 31 de 575 m² situé rue du Bout Laurent, le Haut Ménilles ;

CONSIDÉRANT que ce terrain jouxte les parcelles AD 193 et 194 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles AD 193 et AD 194 souhaitent louer la parcelle AD 31 afin de préserver leur tranquillité ;

Il est soumis au Conseil Municipal de faire une proposition aux propriétaires des parcelles AD 193 et AD 194 pour la location du terrain cadastré AD 31 avec un montant de 60€ mensuel sur un bail de 10 ans.

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, avec 4 abstentions et 15 voix pour,

DECIDE :

Article 1 : de proposer la mise en location de la parcelle AD 31 aux propriétaires des parcelles AD 193 et AD 194 pour un montant mensuel de 60 € sur un bail de 10 ans sous réserve de leur acceptation ;

Article 2 : de préciser que cette proposition de location ne constitue pas un engagement définitif de la commune ni des futurs locataires, lesquels demeurent libres de l'accepter ou de la refuser ;

Article 3 : de prévoir que la mise en location ne pourra être effective qu'après acceptation de la proposition par les futurs locataires et signature d'un bail par les parties ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, convention ou document s'y rapportant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération 10 : Demande de subventions pour l'aménagement du cimetière : N°10-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires,
Monsieur le maire propose de consacrer un nouvel emplacement dans le cimetière pour la création d'un troisième columbarium et l'aménagement du site pour un montant total de 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 € T.T.C.
- Le columbarium sera composé de 6 cases : pour un montant de 3 969,66 € H.T soit 4 763,59 € T.T.C
- Aménagement du site pour un montant de 8 188,33 € H.T soit 9 826 € T.T.C

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 € T.T.C.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération estimée à : 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 € T.T.C, et le plan de financement proposé.

Article 2 : d'autoriser le Maire à déposer une demande de subventions au département et au titre de la DETR, sur la base de ce montant hors taxe.

Article 3 : d'autoriser le Maire à inscrire cette opération au budget 2027 et de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions et à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y rapportant.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Délibération 11 : Aménagement du cimetière : N°11-09/2026

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires,
Monsieur le maire propose de consacrer un nouvel emplacement dans le cimetière pour la création d'un troisième columbarium et l'aménagement du site pour un montant total de 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 € T.T.C.
- Le columbarium sera composé de 6 cases : pour un montant de 3 969,66 € H.T soit 4 763,59 € T.T.C.
- Aménagement du site pour un montant de 8 188,33 € H.T soit 9 826 € T.T.C.
Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à : 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération estimée à : 12 157,99 € H.T soit 14 589,59 €, et le plan de financement proposé.

Article 2 : d'autoriser le Maire à inscrire cette opération au budget 2027 et de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions et à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y rapportant.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération 12 : Mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur la commune de Ménilles : N°12-09/2026

Rapport du débat avant délibération :

Il est précisé qu'avant la fin de l'année, la Préfecture doit valider signer et fixer les panneaux.

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur RAPPEL, 2e adjoint, expose au Conseil municipal que le dispositif « Participation citoyenne », mis en place par le ministère de l'Intérieur, vise à associer les habitants à la prévention des actes de délinquance et d'incivilité et à renforcer les liens entre la population, la Commune et les forces de sécurité de l'État.
Fondé sur une démarche partenariale, ce dispositif repose sur la vigilance et la solidarité des habitants volontaires, désignés comme citoyens référents, en lien avec la Commune et la Gendarmerie nationale.
Il a notamment pour objectifs :

- de développer une culture de la prévention de la délinquance auprès des habitants ;
- de renforcer le contact et les échanges entre les habitants, la Commune et la Gendarmerie nationale ;
- de favoriser la transmission aux forces de l'ordre de faits ou comportements inhabituels susceptibles de nécessiter leur intervention ;
- de contribuer à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes ainsi qu'à la tranquillité publique sur le territoire communal ;
- de développer les solidarités de voisinage.

Les citoyens référents interviennent à titre bénévole et ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique. Leur rôle ne consiste ni à effectuer des rondes ou des patrouilles, ni à intervenir directement. Ils ne se substituent en aucun cas aux forces de l'ordre.

La mise en œuvre du dispositif est formalisée par la signature d'un protocole de « Participation citoyenne » entre le Préfet, le Maire et le représentant territorialement compétent de la Gendarmerie nationale.
Ce protocole définit notamment les modalités de fonctionnement du dispositif ainsi que les engagements et rôles respectifs de chacun des partenaires.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Ménilles de renforcer les actions de prévention et de sensibilisation en matière de sécurité et de tranquillité publique ;
CONSIDÉRANT que le dispositif « Participation citoyenne » permet de favoriser les échanges entre les habitants, la Commune et la Gendarmerie nationale dans un objectif de prévention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » sur le territoire de la Commune de Ménilles ;
Article 2 : D'approuver le principe de la signature d'un protocole de « Participation citoyenne » entre la Commune de Ménilles, l'État et la Gendarmerie nationale ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et au suivi du dispositif ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'État et de la Gendarmerie nationale ;

Article 5 : D'autoriser, le cas échéant, la mise en place d'une signalétique destinée à informer la population de l'adhésion de la Commune au dispositif « Participation citoyenne ».
Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Délibération 13 : Convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour une exploitation touristique : N°13-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du développement d'une activité touristique de type vélorail, il est proposé de conclure avec **SNCF Réseau** une convention de transfert de gestion portant sur une section de la ligne ferroviaire n° 370 000 située entre **Ménilles et Cocherel**.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du transfert à la Commune de Ménilles de la gestion de cette section de ligne, afin de permettre son affectation à une exploitation touristique de type **cyclo-draisines**.

La section concernée est comprise entre les **points kilométriques (PK) 43.530 et 47.519** de la ligne n° 370 000.

Le transfert porte notamment sur les emprises constituant la plateforme ferroviaire ainsi que sur les installations qui y sont rattachées, notamment la voie ferrée, les passages à niveau, les ouvrages d'art et les équipements de signalisation fixe ferroviaire, tels que définis dans la convention et ses annexes.

Il est précisé que ce transfert de gestion n'emporte **aucun transfert de propriété** au profit de la Commune. Les dépendances concernées demeurent dans le domaine public ferroviaire de SNCF Réseau et sont affectées, pendant la durée de la convention, à une exploitation touristique.

L'exploitation touristique de la ligne sera confiée à **l'Association du Chemin de fer de la Vallée d'Eure**, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Louis Launois.

La Commune, en sa qualité de bénéficiaire du transfert de gestion, assumera les obligations prévues par la convention.

La convention prendra effet à compter de la date de sa dernière signature et arrivera à échéance le **31 décembre 2029**. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-1 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 ;
VU le Code des transports, notamment son article L. 2111-20-1 ;
VU le projet de convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour une exploitation touristique proposé par SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT l'intérêt touristique que représente l'exploitation d'une activité de cyclo-draisines sur la section de ligne ferroviaire située entre Ménilles et Cocherel ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette activité nécessite le transfert de la gestion de la section de ligne concernée à la Commune de Ménilles ;
CONSIDÉRANT que les modalités et conditions de ce transfert de gestion sont définies dans la convention proposée par SNCF Réseau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le transfert de la gestion de la section de la ligne ferroviaire n° 370 000 comprise entre les PK 43.530 et 47.519, de Ménilles à Cocherel à la Commune de Ménilles, en vue de son exploitation à des fins touristiques de type cyclo-draisines ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour une exploitation touristique à intervenir entre SNCF Réseau et la Commune de Ménilles, en présence de l'Association du Chemin de fer de la Vallée d'Eure, exploitant de l'activité touristique ;

Article 3 : D'accepter les droits et obligations mis à la charge de la Commune de Ménilles au titre de ladite convention ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de gestion ainsi que ses annexes ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de ladite convention ;

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet ;

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Délibération 14 : Remboursement des flyers pour la réunion publique du 23 septembre 2026 : N°14-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de flyers pour informer les ménillons d'une réunion publique qui aura lieu le 23 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché ;

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement ;

Mme Emilie TITREN a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 56,39 € TTC.

VU l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Madame Emilie TITREN pour le compte de la commune d'un montant de 56,39 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

17. Délibération 15 : Autorisation d'ester en justice : Constitution de partie civile de la commune : N°15-09/2026

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de faits concernant un âne vivant sur le territoire de la Commune de Ménilles.

L'animal, présent depuis plusieurs mois dans un champ situé sur le territoire communal, a été retrouvé dans un état de déshydratation particulièrement important.

La Fondation Brigitte Bardot, intervenue dans le cadre de la protection de l'animal, a procédé à sa prise en charge et à son retrait du terrain le 3 août 2026 après-midi.

Malgré les soins qui lui ont été prodigués à la suite de sa prise en charge, l'animal est malheureusement décédé le 4 août 2026.

À la suite de ces faits, la Fondation Brigitte Bardot a déposé plainte à l'encontre du détenteur de l'animal. Cette procédure est enregistrée sous les références suivantes : dossier n° 00621-01495-2026, dossier justice n° 2603712004U.

Compte tenu de la gravité des faits constatés sur le territoire communal et de l'intérêt de la Commune à agir dans le cadre de cette procédure, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune de Ménilles se constitue partie civile dans le cadre de la procédure engagée à la suite de ces faits.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2132-1 et L. 2132-2 ;

VU la procédure enregistrée sous le numéro de dossier 00621-01495-2026 (dossier justice n° 2603712004U)

VU le Code de procédure pénale ;

CONSIDÉRANT les faits survenus sur le territoire de la Commune de Ménilles ayant conduit à la prise en charge, le 3 août 2026, d'un âne se trouvant dans un état de déshydratation particulièrement important ;

CONSIDÉRANT le décès de l'animal intervenu le 4 août 2026, malgré sa prise en charge ;

CONSIDÉRANT la procédure engagée contre le propriétaire par la Fondation Brigitte Bardot à la suite de ces faits ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Ménilles de faire valoir ses intérêts dans le cadre de cette procédure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser la Commune de Ménilles à ester en justice dans le cadre de la procédure engagée à la suite des faits exposés ci-dessus ;

Article 2 : D'autoriser la Commune de Ménilles à se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune de Ménilles devant les juridictions compétentes et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5 : D'autoriser, le cas échéant, Monsieur le Maire à désigner un avocat afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure ;

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

18. Délibération 16 : Prêt de la salle culturelle pour des cours de peinture : N°16-09/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande a été formulée afin d'utiliser gratuitement la salle culturelle communale pour l'organisation de cours de peinture destinés aux habitants de la commune et des environs.

CONSIDERANT que ces activités auraient pour objectif de favoriser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour tous les publics.

CONSIDERANT que ces séances auront lieu les lundis matins à partir du 14 septembre 2026 jusqu'au 21 décembre 2026

CONSIDERANT que si le nombre de participants à ces séances est suffisant, la professeure de peinture louera la salle culturelle pour ces séances à partir de janvier 2027.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition gratuite de la salle culturelle pour des séances de peinture jusqu'en décembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la mise à disposition gratuite de la salle culturelle du 14 septembre 2026 au 21 décembre 2026 pour l'organisation de cours de peinture ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Informations diverses

Monsieur le Maire propose de reporter la délibération de la modification des tarifs de cantine et de faire une réunion en premier lieu.
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).
Monsieur le Maire informe que le Directeur Général de la MUTAME a résilié la convention de participation de la mutuelle santé avec le CDG27.
Monsieur le Maire informe que la rue Aristide Briand sera fermée le 14 septembre 2026.

20. Questions diverses

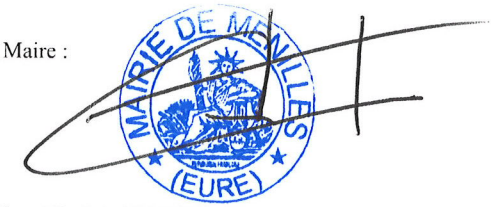
- Mme Zahia HAMZA CHERIF demande si des travaux sont prévus au Haut Ménilles, car il y a des trous sur la chaussée. Monsieur le Maire répond que des travaux sont prévus avant la fin de l'année par le Syndicat de Voirie des cantons de Pacy-sur-Eure.

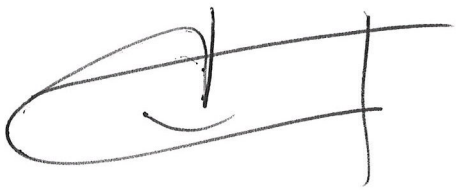
- Mme Zahia HAMZA CHERIF demande s'il y a des retours sur le passage au 30 km/h sur la commune. Monsieur le Maire répond qu'il n'y en a pas mais qu'il y a des contrôles de vitesse et que le changement des panneaux de limitation est prévu. M. Steve RAPEL indique que des trottinettes ne respectent pas la limitation de vitesse.
- Date du prochain conseil : le 02 octobre 2026

Fin de cette séance : 20h58

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :





Secrétaire de séance : Mme Virginie DURVIS

